

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 mai 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4080-2019.

Énergir - Autorisation pour réaliser un projet de solution informatique pour la gestion des interventions de service (Mobilité).

Demande de remboursement de frais du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, celle-ci étant, tel qu'indiqué sur le formulaire ci-joint, responsable du paiement des factures et responsable de loger la présente demande de remboursement de frais et d'en recevoir le paiement, pour la participation du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* au présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais.

Nous notons que la Régie dispose du pouvoir d'accorder de tels frais même dans le cas de dossiers de consultation, pouvoir qu'elle a parfois exercé dans le passé. Ainsi par exemple au Dossier R-3980-2015 sur une solution informatique d'Énergir, par son [avis A-0003](#) et sa [Décision D-2016-079](#), la Régie a octroyé à l'ACIG des frais de 2794\$ dans un dossier de consultation qui n'avait fait l'objet d'aucune modification du cadre procédural. De même au Dossier R-4014-2017 sur une autre solution informatique d'Énergir, par son [avis A-0003](#) et sa [Décision D-2017-144](#), la Régie a octroyé au *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* des frais de 5000\$ dans un dossier de consultation qui n'avait fait l'objet d'aucune modification du cadre procédural.

Nous n'avons pas demandé de modification du cadre procédural du présent dossier car nous ne souhaitons pas alourdir le processus par l'ajout d'autres étapes supplémentaires (ce qui n'aurait fait qu'accroître les frais). Toutefois, si la Régie juge cela nécessaire, nous demandons par la présente la modification du cadre procédural afin que l'octroi des présents frais en fasse partie.

Sur le fond de la demande de frais, nous soulignons le **caractère ciblé et structuré** de nos représentations de même que le caractère **modeste, sobre et raisonnable** des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à ces représentations.

Dans nos [commentaires D-0001](#) et [D-0002](#), nous soulignons en effet que le système de gestion de la mobilité d'Énergir offre l'avantage de gérer les déplacements de véhicules de manière à éviter leur nombre et duplication, ce qui présente un avantage environnemental et économique.

Mais nous nous inquiétons de l'obsolescence rapide d'un tel système. L'obsolescence du système déjà existant (et antérieurement approuvé par la Régie) entraînait en effet à la fois des conséquences économiques pour Énergir et donc sa clientèle, et nuisait à l'entière atteinte des bénéfices environnementaux que le système de gestion de la mobilité est censé entraîner. Il nous semblait donc que des clients importants de services informatiques (tels qu'Énergir), appuyés par un organisme régulateur tel que la Régie de l'énergie, devraient viser à réduire la répétition de cette obsolescence prématurée. Nous proposons à la Régie quelques pistes afin qu'elle l'exprime dans sa décision.

Il nous semble que la [réplique B-0016 d'Énergir](#) a confirmé la pertinence de cette préoccupation, celle-ci soulignant que la partie infonuagique de son système était mieux protégée contre l'obsolescence. Énergir a aussi noté avoir choisi des solutions et des fournisseurs mondialement reconnus afin de réduire les probabilités de défaut, tant dans la solution que dans le service., Mais malgré cela, elle a indiqué que la durée de vie contractuellement garantie pour la nouvelle solution mobilité proposée n'était que de cinq ans (mais a affirmé que c'était davantage que la norme sur le marché).

Nous espérons donc humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.